

ARTICLE IV

La Commission est chargée des fonctions suivantes:

- a) elle établit un ou plusieurs programmes de recherches ayant pour objet de déterminer la nécessité de mesures propres à rendre possible la productivité maximum et constante de tout peuplement de poisson de la région de la Convention qui, de l'avis de la Commission, présente un intérêt, commun, du point de vue de la pêche, pour le Canada et les États-Unis, et ayant pour objet de déterminer le choix des mesures les plus appropriées à cette fin;
- b) elle coordonne les recherches poursuivis dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprend elle-même ces recherches;
- c) elle recommande des mesures appropriées aux Parties Contractantes d'après les résultats desdits programmes de recherche;
- d) elle établit et met en œuvre un programme d'ensemble visant à faire disparaître ou à réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer dans la région de la Convention; et
- e) elle publie ou permet de publier les renseignements scientifiques et autres recueillis par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE V

Afin de s'acquitter des fonctions dont elle est chargée aux termes de l'article IV, la Commission peut:

- a) procéder à des enquêtes;
- b) appliquer des mesures et disposer des installations dans la région de la Convention et dans les eaux tributaires de cette région pour combattre la lamproie; et
- d) tenir des audiences publiques au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, si faire se peut, recourir aux services des organismes officiels des Parties Contractantes ou de leurs provinces ou États; elle peut recourir aux services des organismes privés ou d'autres organismes publics, y compris les organismes internationaux, ou à ceux de particuliers quelconques.

2. La Commission peut s'efforcer d'établir et de maintenir des rapports de collaboration avec des organismes publics ou privés afin de favoriser la poursuite des buts de la présente Convention.

ARTICLE VII

Chacune des Parties Contractantes doit communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements dont elle peut disposer d'une façon pratique en ce qui concerne les tâches de la Commission. Chacune des Parties Contractantes peut poser ses conditions pour ce qui est de la divulgation desdits renseignements par la Commission.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie Contractante fixe et acquitte elle-même les frais de sa section. Les frais communs de la Commission sont acquittés par les Parties Contractantes au moyen de contributions. La forme que prennent ces contributions, et leur importance proportionnelle, sont celles qu'approuvent les Parties Contractantes après recommandation de la Commission.

2. La Commission présente à l'approbation des Parties Contractantes un budget annuel des frais communs qu'elle prévoit.